



Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
 Reçu en préfecture le 11/01/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-212500482-20201125-2020DECISION12-AU

## Décision du Maire N° 12/2020

Nos réf : SR/HT/DB/MCR

### **Objet : Signature de la Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet "Territoires d'Innovation" avec Pays de Montbéliard Agglomération** **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : la signature avec PMA de la Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre du projet "Territoires d'Innovation"**

En tant que chef de file du projet « Transformation d'un Territoire Industriel » mis en place par un consortium comprenant notamment les Agglomérations, les Universités, des PME innovantes et les groupes industriels implantés à Sochaux / Montbéliard et Belfort, et en tant que lauréat de l'appel à projet « Territoires d'Innovation », Pays de Montbéliard Agglomération accompagne les habitants dans leur appropriation des nouvelles compétences nécessitées par la numérisation de l'économie.

Dans le cadre de l'action « périscolaire numérique », chaque commune qui le souhaite pourra bénéficier d'ateliers périscolaires numériques de 1h30 répartis sur un trimestre avec des ateliers robotique, programmation et conception 3D. La réalisation de ces derniers suppose la mise à disposition de locaux adaptés par les communes concernées.

S'inscrivant dans la mise en œuvre de ce projet, la convention ci-annexée a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de locaux par la commune de Bavans au profit de PMA.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 17/11/2020

**Le Maire,**  
**Sophie RADREAU**




Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS  
 Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85  
 E-mail : [mairiebavans@wanadoo.fr](mailto:mairiebavans@wanadoo.fr) – site internet : [www.bavans.fr](http://www.bavans.fr)



Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
Reçu en préfecture le 11/01/2021  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20201125-2020DECISION12-AU

**Convention entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de  
Bavans pour la mise à disposition de locaux dans le cadre du projet  
« Territoires d'Innovation » soutenu par le Programme d'Investissements  
d'Avenir**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DECISION12-AU

Entre

**La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération »**, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), n° SIRET 200 065 647 00014, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une décision du Président en date du 6 octobre 2020,

**Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération » ou « PMA »**,

Et

**La Commune de Bavans**, sise 1 rue des fleurs à Bavans (25550), n° SIRET 212 500 482 00014, représentée par son Maire, autorisé par la délibération n° 37/2020 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, dûment habilité à l'effet de la présente,

**Ci-après dénommée « la Commune »**,

Et conjointement dénommées « Les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Pays de Montbéliard Agglomération est chef de file du projet « Transformation d'un Territoire Industriel » mis en place par un consortium comprenant notamment les Agglomérations, les Universités, des PME innovantes et les groupes industriels implantés à Sochaux / Montbéliard et Belfort.

Lauréat de l'appel à projet « Territoires d'Innovation » du Programme Investissements d'Avenir, il permettra de mobiliser 70 millions d'Euros sur 8 ans pour favoriser l'évolution de l'industrie du Nord Franche-Comté vers le 4.0 et l'économie de l'Hydrogène mais aussi pour **accompagner les habitants dans leur appropriation des nouvelles compétences nécessitées par la numérisation de l'économie.**

L'action « périscolaire numérique » mise en place par les Communautés d'Agglomération du Pays de Montbéliard et du Grand Belfort, chacune sur leur ressort territorial, est directement inspirée de l'initiative de la Commune de Badevel conduite entre 2018 et 2020 avec l'appui de Numerica, du Pavillon des Sciences et de l'UTBM.

La perspective de l'extension aux communes qui le souhaiteraient du dispositif mis en place à Badevel a été présentée aux membres du bureau de l'Agglomération le 14 février 2019, lors d'une réunion spécifiquement consacrée au projet Territoires d'Innovation et a suscité un intérêt pour sa généralisation.

Le principe retenu consiste donc à proposer à chaque commune qui le souhaite de bénéficier pour son ou ses écoles d'une session de 10 ateliers périscolaires numériques **de 1h30 répartis sur un trimestre, avec des ateliers robotique, programmation, conception 3D en permettant, par exemple, aux enfants d'imaginer dessiner et fabriquer un objet via une imprimante 3D, de programmer des objets connectés...**

**Ce programme est mis en place pour les années 2020, 2021, 2022, 2023. Des modifications pourront y être apportées en fonction du retour d'expérience et des évaluations.**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DECISION12-AU

Les ateliers seront réalisés par un prestataire sélectionné par PMA dans le cadre d'un appel d'offre ouvert réalisé en groupement de commande avec le Grand Belfort qui déploiera un dispositif identique. Les Agglomérations du Pays de Montbéliard et du Grand Belfort assureront, chacune sur leur ressort territorial, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La réalisation de ces ateliers supposant la mise à disposition de locaux adaptés par les communes concernées, il a été décidé de la conclusion de la présente convention.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de locaux par la commune de Bavans au profit de PMA, cette mise à disposition s'inscrivant dans la mise en œuvre du projet « Territoires d'Innovation ».

### **Article 2. Désignation des locaux mis à disposition**

La Commune s'engage à mettre à disposition et à viabiliser une salle d'accueil adaptée comprenant notamment des prises électriques en nombre suffisant (minimum 6) et un accès WIFI à internet.

### **Article 3. Utilisation des locaux mis à disposition**

Les locaux mis à disposition par la Commune ont vocation à accueillir une session de 10 ateliers numériques à l'occasion des activités périscolaires ou scolaires qu'elle met en place. Cette session aura lieu au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020/2021, période convenue d'un commun accord avec Pays de Montbéliard Agglomération. Les ateliers auront lieu aux dates convenues avec le prestataire délégué par PMA.

La Commune assure dans ce cadre l'inscription des enfants aux ateliers sur la plateforme mise en place par le prestataire retenu par l'Agglomération et le suivi des présents. L'animateur scientifique délégué par le prestataire sera accueilli par un adulte agréé, adulte qui restera présent lors de l'atelier.

### **Article 4. Dispositions financières**

Pays de Montbéliard Agglomération assurant le pilotage global de l'action périscolaire numérique à l'échelle de ses 72 communes, elle garantit son financement dans le cadre de sa contractualisation avec l'Etat et la Région.

Seules restent à la charge de la commune les dépenses engagées pour la mise à disposition mentionnée à l'article 1.

### **Article 5. Assurances**

La commune s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à ses activités, notamment en matière de responsabilité civile.

### **Article 6. Entrée en vigueur - Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties, et ce, pour une durée couvrant l'année scolaire 2020/2021.

### **Article 7. Incessibilité des droits**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

**Article 8. Ensemble contractuel**

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention.  
Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

**Article 9. Nullité d'une clause**

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

**Article 10. Modifications de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

**Article 11. Résiliation – non-respect du contrat**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière. La résiliation sera alors prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de 2 mois est, de même, à respecter par la partie concernée.

Dès que la résiliation deviendra effective, la mise à disposition prendra fin et la commune perdra tout droit à bénéficier du dispositif mis en place, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Article 12. Force majeure**

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes des autres parties.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

**Article 13. Droit applicable - Règlement des différends**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

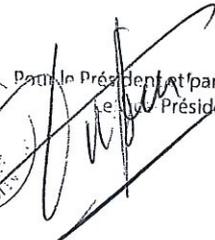
En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

**Article 14. Indépendance des Parties**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et la commune, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

**Fait en 3 exemplaires originaux, à Montbéliard, le**  
**Pour Pays de Montbéliard Agglomération,**  
**Le Président,**

**Pour la commune,**  
**Le Maire, Sophie RABREAU**

  
Pour le Président et par délégation,  
Le Président

 Henri-Francis DUFOUR